

*Université d'été*

**Apprendre et enseigner la guerre d'Algérie  
et le Maghreb contemporain**

Paris, du 29 au 31 août 2001

Alger 1957 : justice et torture, apport et limite d'un document

Raphaëlle BRANCHE, A.T.E.R. à l'Université de Reims  
et Sylvie THENAULT, professeure au Collège La Bussie à Vauréal

Document : *Lettre de Jean RELIQUET à François MITTERRAND*

16 avril 57

Monsieur le Procureur général  
près la Cour d'Appel d'Alger  
à Monsieur le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice  
Paris  
Direction criminelle – 1<sup>er</sup> Bureau  
Cabinet

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copies de déclarations faites par les nommés xxx, xxx, détenues à la Prison Civile d'Alger sous l'inculpation d'atteinte à la Sûreté extérieure de l'Etat, xxx, qui se plaignent d'avoir été victimes de la part de certains Militaires des troupes parachutistes, et notamment xxx, du 1<sup>er</sup> R.C.P.

Les cinq premiers des sus-nommés font l'objet d'un examen de la part du médecin-légiste.

J'ai donné personnellement connaissance des déclarations ci-jointes à M. BARET, Inspecteur Général, Préfet d'Alger et à M. le Ministre Résident.

Il n'apparaissait, en effet, qu'il n'appartenait à M. le Préfet de contrôler l'usage que faisait l'armée des pouvoirs qu'il lui avait délégués, et de prendre sur le champ toutes mesures propres, aussi bien à faire cesser immédiatement les excès signalés, qu'à réprimer les violences déjà commises.

Mon interlocuteur, sans méconnaître la valeur de ce raisonnement, me fit connaître qu'il préférerait s'en remettre à M. Robert LACOSTE du soin de prendre les décisions utiles.

Au cours des deux audiences qu'il a bien voulu m'accorder les 11 et 13 avril, M. le Ministre Résident me fit connaître que, tout en se gardant de s'immiscer dans l'Administration de la Justice, il ne voyait aucun inconvénient à ce que je saisisse de ces faits l'Autorité Militaire.

Toutefois, avant de donner moi-même une suite à ces procès-verbaux, soit en faisant entendre les personnes indiquées comme ayant elles-mêmes été brutalisées, soit en assurant la transmission des présentes

pièces au Général Commandant la Division d'Alger, j'ai tenu, pour les motifs suivants, à vous en référer :

-I-

En saisissant moi-même les chefs locaux de l'Armée, je risquais de prendre une initiative que vous auriez jugée inopportune, si vous aviez estimé, en raison de la gravité des faits révélés, devoir transmettre vous-même le dossier à M. le Ministre de la Défense Nationale.

-II-

Des renseignements officieux qui me sont parvenus, il résulte que les sévices infligés par certains militaires aux personnes appréhendées -sans distinction de race ni de sexe auraient été relativement fréquents-. Ils sont toujours sensiblement les mêmes : application de courant électrique, supplice de l'eau, et, parfois, pendaison par les mains. Ces tortures ont en général, été infligées dans les mêmes lieux : Villa des Roses, Villa SESINI, à Alger, et à Maison-Carrée vraisemblablement la Caserne des Transmissions.

Après ces sévices, les patients étaient placés dans des centres de «convalescence» à la villa Mireille, à Alger, ou au centre d'internement de Béni-Messous, où, encore à l'hôpital. Ils étaient, ensuite, soit libérés, soit remis à la Police Judiciaire.

Les fautes qui ont été commises, devront être sanctionnées, mais il sera nécessaire de ne s'acheminer sur voie qu'avec une extrême prudence.

---

Les rebelles ne manqueront pas de renouveler à ceux des leurs qui seront poursuivis à l'avenir les mêmes consignes que celles qu'ils leur adressaient déjà pour jeter la suspicion sur la sincérité des aveux détenus par les services de police : «nous n'avons avoué que sous la torture». Il est à craindre, en conséquence, que le F.L.N. et le Parti Communiste Algérien prennent prétexte des abus commis, pour provoquer une campagne orchestrée, qui aura pour but, à la fin, de fournir des arguments de défense à ceux des leurs qui seront arrêtés et de jeter le discrédit sur l'Armée, portant du même coup une atteinte grave au prestige de notre Pays.

---

Le rôle de la justice sera, dans les jours qui viennent, d'autant plus délicat que les victimes, ou pseudo-victimes, craignant, à tort ou à raison, des représailles de l'Armée, adresseront leurs plaintes, non à l'autorité militaire, mais aux Parquets ou à votre Chancellerie, qui devront en saisir les généraux de division compétente. Il en résultera qu'aux yeux des militaires, c'est l'Administration de la Justice qui aura canalisé et dirigé les poursuites.

Cette éventualité est d'autant plus facile à prévoir que la position prise par mon Parquet Général du jour où les pouvoirs de Police furent

délégués à l'Armée, n'a jamais prêté à aucune équivoque : je me suis efforcé d'intervenir constamment pour que la légalité soit respectée, et de m'opposer aux errements suivis par les militaires qui exerçaient les pouvoirs de police.

Les conditions se trouvent donc réunies pour que, au cas de reprise du terrorisme xxx, on accuse la justice d'avoir, par son opposition à certains procédés, par un respect de la personne humaine et un souci de la légalité jugé excessifs et trop scrupuleux, découragé l'Armée, entravé son action et provoqué le renouvellement des attentats.

On oubliera de dire, à ce moment, que les protestations de mon Parquet Général contre l'utilisation de certains procédés n'étaient pas purement négatives, et ne pouvaient par elles-mêmes, gêner l'Armée dans sa mission de répression du terrorisme. Les magistrats, en même temps qu'ils critiquaient les méthodes employées par certains éléments militaires, que ne contrôlait plus l'autorité civile, offraient le concours d'une expérience et d'une connaissance de la loi qui, en évitant à l'Armée des fautes ou des erreurs, n'auraient pu que faciliter sa tâche.

On ne voudra pas, non plus, reconnaître que la sanction des actes de cruauté commis par quelques-uns ne saurait décourager des Unités qui, dans l'ensemble, ont conservé le respect des anciennes traditions. Le fait d'infliger à certains officiers ou soldats les châtiments auxquels ils se seront exposés ne sera pas davantage de nature à porter atteinte au Corps des Officiers, ni à la Troupe, mais permettra, au contraire, de sauvegarder l'honneur bien défendu de nos Armes.

On cherchera seulement à trouver la responsable d'une reprise éventuelle des attentats.

Je ne formule pas là une simple hypothèse. La naissance est déjà perceptible des prétextes qui, pour vains qu'ils soient, tendront à attribuer à l'Administration de la Justice l'échec de la répression.

Il est donc nécessaire d'envisager des mesures qui permettront de sanctionner les fautes dénoncées, sans que l'action de la Justice puisse être opposée à celle de l'Armée.

Au cours de la conférence qui doit, le 18 avril courant, réunir les Généraux Salan et Allard et moi-même, en présence de M. le Ministre Résident, je me propose d'inviter les Chefs de l'Armée à prendre sans délai les mesures qui me paraissent s'imposer : fermeture des villas dont les noms sont déjà trop connus : villa SESINI, villa MIREILLE, villa des ROSES - Interdiction aux troupes d'en ouvrir d'autres - Interdiction d'user de sévices. Et, enfin, recherche et punition des actes répréhensibles qui auront été commis.

Il m'apparaît que l'honneur de l'Armée aura tout à gagner à ce que celle-ci fasse elle-même tous ses efforts pour rétablir l'ordre dans les rangs, avant qu'elle y soit contrainte par des interventions venues de l'extérieur.

Je ne manquerai pas de vous rendre compte des décisions qui seront prises au cours de ladite conférence.

Quant aux dénonciations qui parviendraient, soit aux parquets de mon ressort, soit à mon Parquet Général, je les centraliserais pour les transmettre ensuite au Général Commandant la Division d'Alger, à moins que

vous estimiez devoir en saisir vous-même M. le Ministre de la Défense Nationale, solution qui me paraîtrait préférable.

Je vous adresse ci-joint, en annexe, une note sur les conditions dans lesquelles l'Autorité Militaire peut être saisie des faits de sa compétence.

Au moment de clore ce rapport, je reçois de la Prison civile quatre plaintes de détenus qui se plaignent d'avoir subi des sévices :

1 - xxx

2 - xxx

3 - xxx

4 - xxx

Mon substitut d'Alger me transmet lui-même huit plaintes ayant le même objet, et portées par :

1 - xxx

2 - xxx

3 - xxx

4 - xxx

5 - xxx

6 - xxx

7 - xxx

8 - xxx

également détenus à la Prison Civile d'Alger.

Le Procureur Général

Signé : RELIQUET

[Source](#) : Sandrine RELIQUET, *L'exercice de la magistrature en Algérie d'octobre 1956 à octobre 1958. Le cas du parquet général d'Alger*, mémoire de D.E.A., Paris, Institut d'études politiques, 1989, pp. 137-144.

N.B. 1 : Les xxx indiquent les passages rayés ou noircis par Jean Reliquet.

N.B. 2 : Aucune correction n'a été apportée à l'orthographe du document d'origine, conformément à ce qui a été décidé par Raphaëlle Branche et Sylvie Thénault.